



BAREMES DES SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS A PARTIR DE JANVIER 2016

La rémunération du salarié bénéficie d'une protection spécifique qui conduit, en particulier, à limiter les montants saisissables ou cessibles de celle-ci. La saisie et la cession des rémunérations sont règlementées par les articles L. 3252-1 et suivants et R. 3252-1 et suivants du code du Travail. Les proportions dans lesquelles les rémunérations sont saisissables ou cessibles sont fixées par décret.

Le décret n°2015-1842 du 30 décembre 2015 relève les seuils des tranches déterminant les fractions saisissables ou cessibles des rémunérations annuelles.

[Décret n°2015-1842 du 30 décembre 2015](#)

SAISIE DES REMUNERATIONS

La saisie des rémunérations est une voie civile d'exécution qui permet à un créancier de **faire prélever directement entre les mains de l'employeur** (tiers saisi) de son débiteur (le salarié) une portion de la rémunération de ce dernier en paiement de sa créance.

L'employeur adresse alors la retenue effectuée sur la rémunération du salarié au greffe du tribunal d'instance, ou au régisseur, qui effectue ensuite le versement au(x) créancier(s) concerné(s).

CESSION DES REMUNERATIONS

La cession des rémunérations est une déclaration au tribunal d'instance par laquelle un salarié, le cédant, **débiteur d'une somme d'argent, déclare volontairement céder à son créancier**, le cessionnaire, **une partie de son salaire** en paiement de sa créance.

L'employeur verse alors directement au(x) créancier(s) concerné(s) la retenue effectuée sur la rémunération.

IDENTIFICATION DES PERSONNES DONT LA REMUNERATION EST SOUMISE A LA PROCEDURE DE SAISIE OU DE CESSIONS DES REMUNERATIONS

Les dispositions relatives aux saisies des rémunérations s'appliquent **aux sommes dues** à titre de rémunération à toute personne salariée **ou travaillant, à quelques titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de sa rémunération, la forme et la nature de son contrat.**

(Article L.3252-1 du CT)

Selon la Cour de cassation, il n'est pas nécessaire qu'un lien de subordination entre le tiers saisi et le débiteur existe au moment de la saisie. La saisie des rémunérations dues par un employeur est soumise aux dispositions du Code du travail, que le contrat de travail soit ou non

en cours d'exécution. Ainsi, même si le contrat a pris fin, les sommes dues par l'employeur conservent la nature de rémunération.

La Haute juridiction en a jugé ainsi s'agissant d'un créancier qui avait fait pratiquer une saisie attribution entre les mains de l'ancien employeur de son débiteur sur les sommes dues après la rupture du contrat de travail (en l'espèce rappels de salaire et de congés payés résultant d'une condamnation devant le Conseil de prud'hommes). (Cass. Ass. Plén. 9 juillet 2004, pourvoi n°02-21040)

BAREMES DE CALCUL DES MONTANTS SAISSISSABLES OU CESSIBLES PAR TRANCHES MENSUELLES OU TRIMESTRIELLES

Les **proportions saisissables** ou cessibles des rémunérations annuelles sont les suivantes pour l'année 2016 :

❖ un vingtième de la tranche de rémunération **inférieure ou égale à 3 730 €** (contre 3 720 € auparavant) ;

❖ un dixième de la tranche **supérieure à 3 730 € et inférieure ou égale à 7 280 €** (contre 7 270 € auparavant) ;

❖ un cinquième de la tranche **supérieure à 7 280 € et inférieure ou égale à 10 850 €** (contre 10 840 €) ;

❖ un quart de la tranche **supérieure à 10 850 € et inférieure ou égale à 14 410 €** (contre 14 390 €) ;

❖ un tiers de la tranche **supérieure à 14 410 € et inférieure ou égale à 17 970 €** (contre 17 950 €) ;

❖ les deux tiers de la tranche **supérieure à 17 970 € et inférieure ou égale à 21 590 €** (contre 21 570 €) ;

❖ la totalité de la tranche de rémunération **supérieure à 21 590 €**.

Remarque :

Dans tous les cas, il doit être laissé au salarié saisi une somme au moins égale au RSA prévu pour un allocataire seul, soit 524,16 € pour l'année 2016.

Ces **tranches** de rémunérations sont **majorées** en 2016 de **1 420 €** (au lieu de 1 410 € en 2015) **par personne à charge du débiteur** saisi ou du cédant (conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité et concubin dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA, enfant à charge au sens des prestations familiales et l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au RSA et qui, soit habite avec le débiteur, soit reçoit de lui une pension alimentaire).

Les rémunérations visées sont des **rémunérations nettes**, c'est-à-dire déduction faite des cotisations sociales obligatoires ainsi que de la CSG et CRDS.

Ces barèmes sont applicables **à compter du 1^{er} janvier 2016**.